

adopté

SÉNAT

le 2 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

relatif aux mesures de protection et de reconstitution à prendre dans les massifs forestiers particulièrement exposés aux incendies et modifiant diverses dispositions du Code forestier.

Le Sénat a modifié en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

..... Conforme

CHAPITRE PREMIER

Mesures d'aménagement et d'équipement.

Art. 2.

Dans les massifs forestiers situés dans les circonscriptions d'action régionale « Provence, Côte d'Azur, Corse » et « Languedoc » et dans

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1703, 1787, 1728 et in-8° 468.

Sénat : 130 et 143 (1965-1966).

les départements limitrophes et où l'importance des incendies et leur fréquence ainsi que la gravité de leurs conséquences sont telles que la sécurité publique peut être compromise ou que les sols et les peuplements forestiers sont menacés de dégradation, les travaux d'aménagement et d'équipement nécessaires pour prévenir les incendies, en limiter les conséquences et reconstituer la forêt sont déclarés d'utilité publique après consultation des collectivités locales, de la commission départementale de la protection civile et du centre régional de la propriété forestière compétent et après enquête publique, dans les formes prévues par les lois et décrets sur l'expropriation.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat. Le décret déclarant l'utilité publique détermine le périmètre de protection et de reconstitution forestières à l'intérieur duquel lesdits travaux sont exécutés et où les dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi sont applicables.

Art. 3.

Les travaux déclarés d'utilité publique en application des dispositions de l'article précédent sont faits, soit par l'Etat et à ses frais, avec, éventuellement, le concours technique et financier des collectivités publiques, soit par les collectivités publiques qui en feraient la demande dans les conditions déterminées entre elles et l'Etat.

Les départements sont autorisés à assurer le financement de leur concours par l'affectation, dans une limite maxima de 50 %, du produit de la redevance départementale d'espaces verts instituée à leur profit par l'article 65 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384) du 23 décembre 1960.

Les travaux peuvent également être exécutés par les propriétaires des terrains aux termes d'une convention conclue avec l'Etat selon les dispositions de l'article 4.

Art. 4 et 5.

..... Conformes

Art. 6.

Il est ajouté un paragraphe 5° ainsi conçu à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique :

« 5° Dans les périmètres de protection et de reconstitution forestières visés à l'article 2 de la loi n° du les immeubles expropriés en application dudit article, lorsque l'aménagement et l'équipement du périmètre comportent la mise en culture ou l'affectation à l'habitation de certains terrains. Les catégories de personnes auxquelles ces immeubles pourront être cédés de gré à gré sont fixées par règlement d'admi-

nistration publique. Pour ces cessions de gré à gré, une priorité sera accordée aux anciens propriétaires expropriés ou à leurs ayants droit, et, en cas de refus de leur part, aux collectivités locales.

« Les propriétaires ayant cédé leur terrain à l'amiable, ou leurs ayants droit, bénéficient de la même priorité que les propriétaires expropriés. »

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Le Ministre de l'Agriculture peut, après avis des départements intéressés, déterminer les cultures susceptibles d'être entreprises sur les terrains constituant des pare-feu établis à l'intérieur des périmètres de protection et de reconstitution. Des encouragements spéciaux, notamment financiers, peuvent être accordés à certaines cultures.

Art. 9.

L'article suivant est inséré dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« Art. 186-1. — L'Etat peut accorder une aide technique et financière aux personnes publiques et privées qui entreprennent des travaux pour pro-

téger ou reconstituer des massifs particulièrement exposés aux incendies, notamment des pare-feu, des voies d'accès, des points d'eau. Cette aide est accordée sans préjudice de l'application des dispositions du Livre V du présent Code relatif au reboisement en général, à la conservation des terrains en montagne et à la fixation des dunes. »

CHAPITRE II

Mesures de police et constatation des infractions.

Art. 10.

Les articles suivants sont insérés dans le Titre II « Défense et lutte contre les incendies » du Livre IV du Code forestier :

« Art. 178-1. — Le préfet peut, indépendamment des pouvoirs du maire et de ceux qu'il tient lui-même du Code de l'administration communale, édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

« Il peut notamment décider :

« 1° Que dans certaines zones particulièrement exposées, faute par le propriétaire ou ses ayants droit de débroussailler son terrain jusqu'à une distance maximum de 50 mètres des habitations,

dépendances, chantiers, ateliers et usines lui appartenant, il sera pourvu au débroussaillage d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire ; en outre, si la nature de l'occupation d'un bâtiment d'habitation justifie des précautions particulières pour la protection des vies humaines, le préfet peut rendre le débroussaillage obligatoire sur les fonds voisins jusqu'à une distance maximum de 50 mètres de l'habitation et, éventuellement, y pourvoir d'office par les soins de l'administration et aux frais du propriétaire de cette habitation ;

« 2° Qu'après une exploitation forestière, le propriétaire ou ses ayants droit devront nettoyer les coupes des rémanents et branchages et que, s'ils ne le font pas, il y sera pourvu par les soins de l'administration et à leur frais.

« Le préfet arrête les mémoires des travaux ainsi faits et les rend exécutoires.

« Art. 178-2. — *Conforme*

« Art. 180-1. — *Conforme*

Art. 11 à 13.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 2 juin 1966.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.